**Décret/arrêté entretien et ramonage – synthèse de la consultation publique**

Les projets de décret et d’arrêté portant sur une obligation annuelle d’entretien, de ramonage, et de conseils pour les appareils de chauffage décentralisés à combustible solide ont fait l’objet d’une consultation publique sur le fondement de l’article L 123-19-1 du code de l’environnement. Elle s’est tenue en ligne du 25 octobre au 15 novembre 2022.

Elle est référencée sur les sites Consultations publique du ministère et Vie publique :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-textes-sur-une-obligation-annuelle-d-a2755.html> et <https://www.vie-publique.fr/consultations/286910-projet-textes-obligation-annuelle-entretien-ramonage-chauffage-au-bois>

Ces projets ont fait l’objet de 55 contributions dont 45 commentaires exploitables (en supprimant les doublons et en fusionnant les commentaires provenant de la même personne), dont 23 provenant de particuliers, 20 de professionnels et 2 d’associations.

Les commentaires se répartissent ainsi : favorables (4), favorables avec des propositions d’améliorations (21), favorables sous conditions (6), textes insuffisants pour améliorer la qualité de l’air (2), défavorables (7), et enfin commentaires qui soulèvent des questions sans exprimer d’avis sur le fond du texte (5).

Pour les projets de décret et d’arrêté, des commentaires et suggestions ont été faits sur :

* **Questions d’ordre juridiques (articulation avec les règlements sanitaires départementaux – RSD - et base légale)**

Plusieurs commentaires s’interrogent sur le choix du code de l’environnement plutôt que le code général des collectivités territoriales ou le code de la santé publique, ou sur l’articulation entre les règlements sanitaires départementaux (RSD) et le présent décret. Le projet de décret a été modifié afin d’inscrire l’ensemble des dispositions dans un seul code, le code de la santé publique pour améliorer la lisibilité des dispositions.

* **Sur le fait qu’un particulier puisse ramoner lui-même**

Plusieurs commentaires demandent à ce qu’il soit possible pour un particulier d’effectuer lui-même le ramonage. Actuellement, le règlement sanitaire départemental type, qui a été repris dans la majorité des départements, impose déjà de recourir à un professionnel pour effectuer le ramonage. Le décret ne crée donc pas de nouvelle obligation.

Un commentaire craint une augmentation du coût du ramonage du fait de l’ajout d’exigences supplémentaires (notamment les conseils, et la qualification), et un autre appelle à une réglementation des tarifs. Cela n’est pas l’objet des présents textes.

Si une disparité dans la connaissance et dans l’application de cette obligation est mise à jour par la consultation du public, il est toutefois à noter que le projet de décret n’apporterait pas d’obligations nouvelles par rapport aux dispositions locales actuellement en vigueur. Il est donc proposé de le maintenir en l’état.

* **Définitions (foyer fermé, ramonage, chauffage décentralisé)**

De nombreux commentaires s’interrogent sur la définition de foyer fermé et l’usage du terme étanche, estimant que si ce terme est compris comme dans la norme Afnor associée, cela exclurait de nombreux appareils. La question se pose également pour l’étanchéité de certains conduits. La définition du projet de décret mis en consultation s’appuie sur le règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide.

Il est proposé de basculer les définitions dans l’arrêté, de les simplifier et de supprimer la précision « de façon étanche » dans la mention « isolé de façon étanche » afin d’englober sans ambigüité l’ensemble des foyers fermés.

Certains commentaires s’interrogent également sur la définition de ramonage, et souhaiteraient copier la définition issue du DTU 24.1 (« On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe sur la paroi intérieure du conduit afin d’en éliminer les suies et dépôts et d’assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur »).

Plusieurs commentaires demandent si les poêles hydrauliques entrent dans le champ de ces textes. Si on se réfère à la définition du règlement écoconception de 2015 pour la définition de dispositif de chauffage décentralisé, c’est bien le cas, et il est proposé de le préciser dans la notice.

De façon plus générale, plusieurs contributions commentent les termes utilisés dans les projets de décret et d’arrêté.

* **Nombre de ramonages**

Certains commentaires seraient plutôt en faveur de 2 ramonages par an obligatoires, d’autres sont satisfaits de la proposition du décret d’un ramonage par an obligatoire et un autre souhaite que le nombre de ramonages soit conseillé en fonction de la consommation de bois.

Les textes fixent un minimum, mais n’empêchent pas que des ramonages plus fréquents soient effectués si besoin et en fonction de l’usage. Le décret a été complété afin de rappeler que les préfets ou les maires peuvent prévoir localement des mesures plus restrictives (référence à l’article L 1311-2 du code de la santé publique). Par ailleurs, l’arrêté recommande deux ramonages par an si le combustible consommé dépasse une certaine quantité (6 mètres cube apparents de bois bûche ou 2,5 tonnes de granulés).

* **Formation des ramoneurs et qualifications requises**

Plusieurs commentaires souhaitent renforcer la formation des ramoneurs (création d’un CAP, formation théorique et technique à la création d’une entreprise de ramonage, etc.). Un commentaire souhaiterait distinguer les métiers liés à la maintenance de ceux liés au contrôle. Ces commentaires ne peuvent pas être pris en compte car ne constituent pas l’objet de ces textes.

Un commentaire estime que la qualification RGE n’est pas suffisante pour effectuer un ramonage. La mention de la qualification RGE a été supprimée. Les ramoneurs doivent être qualifiés conformément aux dispositions du code de l’artisanat rappelées dans le décret.

* **Contrôles**

Certains commentaires demandent la mise en place de contrôles et/ou sanctions. Cela ne peut pas être pris en compte car ce n’est pas l’objet de ces textes.

Certains commentaires demandent le contrôle des émissions des appareils. Il est toutefois à noter que le contrôle des émissions nécessiterait la mise en fonctionnement de l’appareil, des appareils de mesure et des conditions de mesures très spécifiques, ce qui pourrait entrainer des coûts supplémentaires importants non souhaités.

* **Identification des appareils et mention des derniers ramonages**

Un commentaire n’est pas favorable à l’identification des appareils et de la date des derniers ramonages sur l’attestation. Il est toutefois à noter que cette identification n’est pas obligatoire si ces informations ne sont pas disponibles.

* **Qualité du combustible**

Certains commentaires font référence à la qualité du combustible, ce qui était l’objet de l’arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air, et n’est donc pas traité ici. Il en est de même s’agissant des commentaires portant sur les informations à délivrer aux utilisateurs, qui sont déjà traitées par le décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air.

Un commentaire propose que le ramoneur puisse, en complément de la diffusion d’information sur la qualité du bois, tester aléatoirement certaines bûches avec un humidimètre. Cette proposition n’est pas retenue. Différentes marques existent sur le marché permettant de s’assurer de la qualité du combustible utilisé.

* **Contrôle de conformité**

Plusieurs commentaires portent sur les contrôles de conformité de l’installation et les éventuelles obligations de correction des non-conformités avant mise ou remise en marche de l’appareil.

La liste des conformités à vérifier peut varier selon le type d’appareil et les matériaux : ces commentaires ne peuvent de ce fait pas être pris en compte dans le cadre de ces textes.

* **Ambition du texte**

Deux commentaires estiment les projets de textes insuffisants et souhaiteraient davantage limiter l’utilisation du chauffage au bois. Un commentaire souhaite notamment interdire le chauffage au bois dans les zones couvertes par un plan de protection de l’atmosphère (PPA) et interdire l’utilisation des foyers ouverts sur l’ensemble du territoire. Un autre souhaite interdire le chauffage au bois en zone urbaine lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas une bonne dispersion des polluants. La base juridique de ces textes ne porte pas sur l’usage du bois en tant que combustible mais sur l’entretien au sens large des appareils de combustion à combustibles solides.

* **Divers**

Un commentaire évoque les notices des fabricants, le présent décret n’a toutefois pas vocation à règlementer les notices. Un commentaire s’interroge sur la transmission de l’attestation sous 15 jours ouvrés plutôt qu’après réception du paiement de la facture. Ce délai de 15 jours est déjà dans le code de l’environnement pour l’entretien des chaudières.

Un commentaire préconise deux modèles d’attestation distincts pour le ramonage et l’entretien. Les présents textes ne s’y opposent pas.

Plusieurs commentaires proposent d’ajouter de très nombreuses précisions au projet d’arrêté (description de l’entretien en particulier). Le choix a été fait de limiter la complexité des annexes de l’arrêté et de les centrer sur les actions minimales à réaliser lors de l’entretien sur les éléments ayant un effet sur la qualité de l’air, en cohérence avec la base légale de ces deux projets de textes, étant entendu qu’il reste possible de réaliser, lorsque cela est pertinent, des actions supplémentaires non obligatoires.